

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1393)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD109

présenté par

Mme de Lavergne, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 2

Après la deuxième phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Elle favorise la coopération entre les territoires et la mise à disposition de compétences de collectivités territoriales et de leurs groupements entre eux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La décentralisation a fait monter en compétence les collectivités territoriales, en particulier en matière d'ingénierie de projets dans certains secteurs comme l'urbanisme, l'eau et le développement économique. Cette montée en puissance s'est toutefois accompagnée d'un accroissement des inégalités de moyens entre les collectivités de territoires dynamiques et les collectivités de territoires fragiles.

La situation actuelle interroge la nécessité d'une plus grande solidarité entre les territoires. Cet amendement vise donc à confier à l'ANCT la mission de développer la coopération et l'échange de compétences entre les collectivités territoriales, notamment entre les services techniques des métropoles et les territoires fragiles les entourant.